

Conditions Générales de Vente JCDecaux Airport France (Applicables à toute campagne publicitaire exécutée à partir du 28 décembre 2009)

Les présentes Conditions Générales de Vente, complétées des Conditions Commerciales JCDecaux Airport France 2010, sont téléchargeables sur le site internet <http://www.jcdecauxairport.com/> ou peuvent être obtenues sur simple demande.

Article 1- Définitions

L'Annonceur : est considéré comme 'Annonceur', toute personne physique ou morale achetant pour son propre compte des campagnes publicitaires sur les Emplacements proposés par JCDecaux Airport France, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Mandataire.

Le Mandataire : est considéré comme 'Mandataire' de l'Annonceur, toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat écrit de mandat conforme aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (ou 'Mandat') et remettant une copie de l'attestation de mandat le liant à l'Annonceur.

Ordre de Publicité : on entend par 'Ordre de Publicité' le bon de commande transmis par JCDecaux Airport France à l'Annonceur ou son Mandataire précisant les prestations dont l'exécution est demandée et leur prix.

Contrat : le 'Contrat' est composé des présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Commerciales 2010, de l'Ordre de Publicité signé et retourné à JCDecaux Airport France dans les conditions définies dans l'Article 2 des présentes.

Concédant(s) : on entend par 'Concédant', l'autorité aéroportuaire assurant la gestion de l'aéroport qui accueille la campagne de publicité objet du Contrat.

Emplacement : on entend par 'Emplacement', un ou plusieurs supports d'une ou plusieurs faces référencées sur plan à un prix unique ou qui ne peuvent être vendus séparément.

Réseau : on entend par 'Réseau', un ensemble d'Emplacements répondant à des critères de couverture géographique, d'audience, de qualité, d'implantation et de présentation. Chaque Réseau peut évoluer en fonction du parc d'Emplacements disponibles et des restrictions d'affichage existantes sur certains supports.

Article 2 – Validité

Un Contrat ne sera valablement conclu que dans la mesure où l'Ordre de Publicité transmis par JCDecaux Airport France par tout moyen écrit, sera retourné par l'Annonceur et/ou son Mandataire dûment daté, signé par ce(s) dernier(s) et revêtu de son (leurs) cachet(s), au plus tard soixante-douze heures (72) ouvrées à compter de l'envoi par JCDecaux Airport France dudit Ordre. Par conséquent, l'absence de retour par l'Annonceur ou son Mandataire de l'Ordre de Publicité dans les conditions ci-dessus exposées, peut entraîner, de plein droit à l'initiative de JCDecaux Airport France, la déchéance des termes précédemment négociés avec JCDecaux Airport France. L'absence de signature de l'Ordre de Publicité et/ou du Mandat par l'Annonceur et/ou son Mandataire, ne peut en aucun cas être reprochée à JCDecaux Airport France. Par ailleurs, JCDecaux Airport France ne saurait en aucun cas subir quelque préjudice que ce soit de ce fait. En cas de rectification(s) ou de modification(s) demandée(s) par l'Annonceur et/ou son Mandataire, JCDecaux Airport France se réserve le droit de les refuser.

La souscription d'un Contrat par un Annonceur et/ou son Mandataire implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Commerciales et des tarifs 2010 de JCDecaux Airport France, ainsi que le respect des lois et règlements régissant la publicité.

JCDecaux Airport France se réserve le droit de modifier à tout moment ses Conditions Générales de Vente, ses Conditions Commerciales et/ou ses Tarifs. Les conditions générales d'achat des Annonceurs et/ou de leur Mandataire sont inopposables à JCDecaux Airport France.

Article 3 – Conditions d'exécution

3.1 Soumission des maquettes

L'Annonceur, ou son Mandataire, soumettra à JCDecaux Airport France impérativement, et au plus tard vingt cinq (25) jours ouvrés avant la date d'affichage ou de mise à disposition de l'Emplacement prévue au Contrat, une maquette de la publicité, et/ou de l'exposition et/ou de l'animation envisagée(s). JCDecaux Airport France se réserve le droit de faire modifier la maquette jusqu'à acceptation par elle et/ou par le Concédant, sans que cet éventuel refus n'entraîne la résiliation du Contrat ni une quelconque indemnité si la pose ou l'installation devait en être retardée.

La maquette du dispositif ne devra pas se confondre avec la signalétique du Concédant en vigueur. Les installations d'affichage, d'exposition ou d'animation ne devront ni constituer une gêne pour les usagers, ni perturber la circulation. De plus JCDecaux Airport France se réserve le droit de refuser tout dispositif pour des motifs juridiques et éthiques. Il sera demandé au client de fournir d'autres dispositifs conformes dans les plus brefs délais.

3.2 Pose – Dépose (dispositifs d'affichage)

La pose et la dépose du dispositif d'affichage sont effectuées par l'intermédiaire de JCDecaux Airport France, sous sa responsabilité, et feront l'objet d'une facturation spécifique et complémentaire en cas de changement de dispositif d'affichage pendant la période d'exécution du Contrat. Lorsque les dates de pose prévues au Contrat coïncident avec un jour férié ou un jour de fin de semaine (samedi et/ou dimanche), JCDecaux Airport France dispose d'un délai supplémentaire de quarante huit (48) heures pour procéder à ladite pose. Au cas où la pose n'aurait pas pu être effectuée à la date prévue pour des raisons non-imputables à l'Annonceur ou son Mandataire, JCDecaux Airport France assurera à son gré, en cas de dépassement du délai fixé, une compensation, soit par une prolongation de l'affichage, soit par un avoir.

3.3 Pose – Dépose (mobilier voiles)

La pose et la dépose d'un mobilier voile sont effectuées par l'intermédiaire de JCDecaux Airport France et sous sa responsabilité, après soumission de la maquette de la publicité par l'Annonceur conformément aux dispositions de l'article 3.1 ci-dessus. JCDecaux Airport France s'engage à tout mettre en œuvre pour qu'une fois la maquette validée, la pose soit réalisée au plus tard à la date de prise d'effet du Contrat. Toutefois, l'Annonceur accepte par avance que cette pose puisse être retardée dans l'attente de conditions climatiques favorables.

3.4 Conditions d'utilisation des espaces mis à disposition (dispositifs de vitrines et podiums)

Les espaces et/ou vitrines désignés au Contrat sont remis nus à la disposition de l'Annonceur à qui il appartiendra de les faire aménager et équiper à ses frais, dans des conditions respectant le cahier des charges et/ou les normes techniques et de sécurité applicables dans le (les) site(s) concerné(s) et dont il reconnaît avoir eu préalablement connaissance. Les espaces et/ou vitrines devront être maintenus pendant la durée du Contrat et restitués en fin de Contrat par l'Annonceur dans un parfait état de propreté. Le non-respect de cette obligation autorise JCDecaux Airport France à y répondre elle-même, aux frais de l'Annonceur.

Les espaces et/ou vitrines désignés au Contrat sont mis à disposition à des fins uniquement publicitaires, à l'exclusion de toutes autres opérations notamment commerciales sauf accord écrit et préalable de JCDecaux Airport France. Toute utilisation de ces espaces et/ou vitrines par l'Annonceur à d'autres fins que publicitaires et pouvant notamment présenter accessoirement ou non un caractère politique, confessionnel, ou contraire à la morale, aux bonnes mœurs et/ou aux intérêts des Concédants et/ou de JCDecaux Airport France, est prohibée et entraînera immédiatement la résiliation du Contrat aux torts exclusifs de l'Annonceur.

L'Annonceur s'engage à ce que l'Emplacement mis à sa disposition ne reste pas inoccupé plus de vingt-quatre (24) heures. Le non-respect de cette obligation autorise JCDecaux Airport France à installer tout décor qu'elle jugerait utile jusqu'à la mise en place par l'Annonceur de sa publicité, sans que cela ne puisse entraîner une quelconque modification du Contrat tant sur le prix que sur sa durée.

Quand il s'agit d'une vitrine, celle-ci devra être éclairée chaque jour, pendant toute la durée du Contrat sauf prescriptions légales contraires ou restrictions de courant électrique, et les agents du (des) Concédant(s) et le personnel de JCDecaux Airport France pourront y accéder à tout instant et y faire toutes vérifications qu'ils jugeront nécessaires.

La présentation dans les espaces et/ou vitrines désignés au Contrat de tous produits, matières, échantillons, appareils, aura toujours lieu aux frais, risques et périls de l'Annonceur, lequel devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements de police en vigueur et être détenteur de toutes les

JCDecaux **Airport**

autorisations nécessaires sans que, en aucun cas, le Concédant et/ou JCDecaux Airport France puissent encourir à ce sujet aucune responsabilité.

A l'expiration ou en cas de résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, il est expressément convenu entre les parties au Contrat (la(les) « Partie(s) ») que les objets d'exposition qui demeureraient sur le site seront déménagés par les soins de JCDecaux Airport France, aux frais de l'Annonceur, sans que la responsabilité de JCDecaux Airport France ne puisse être engagée. Ces objets seront tenus à la disposition de l'Annonceur pour autant que, dans le cadre du Contrat, ils restent la propriété de ce dernier. L'Annonceur s'engage à l'expiration du Contrat à remettre les lieux en leur état d'origine. Il sera tenu de supporter tous les frais de remise en état et, en général, la réparation de tous les dégâts dont il serait à l'origine.

3.5 Accord du Concédant

Pour tout dispositif nécessitant [avant son installation] la constitution d'un dossier technique soumis au Concédant pour accord, l'entrée en vigueur du Contrat correspondant sera subordonnée à l'accord préalable du Concédant. La durée de ce Contrat s'entend pose et dépose du dispositif incluses.

3.6 - Fourniture et restitution des affiches

Les affiches nécessaires à l'exécution du Contrat seront remises par l'Annonceur, à ses frais, au plus tard trois (3) semaines avant la date d'affichage prévue au Contrat à l'adresse indiquée par JCDecaux Airport France. L'Annonceur devra se conformer aux prescriptions de JCDecaux Airport France quant au nombre, à la nature et aux caractéristiques des affiches. Concernant plus particulièrement les mobiliers déroulants des Réseaux, seule est acceptée l'impression offset à fond perdu recto 4 couleurs / verso 3 ou 4 couleurs sur papier Couché Moderne Mat 130gr/m². En cas de non-respect de ces prescriptions techniques, les affiches seront retournées à l'Annonceur, à ses frais, et la campagne sera retardée jusqu'à la livraison d'affiches conformes et sous réserve de la disponibilité du/des Réseaux initialement réservé(s). Au cas où leur transparence exigerait un papier de fond, la fourniture et la pose de ce dernier seront à la charge de l'Annonceur en supplément au prix indiqué au Contrat. Le défaut, le retard et/ou l'erreur de livraison des affiches, ainsi que la fourniture d'affiches en nombre insuffisant, ne sont pas opposables à JCDecaux Airport France et ne pourront entraîner aucune modification du Contrat. S'il s'avère nécessaire, en cours de Contrat, de procéder au remplacement des affiches, celui-ci se fera aux frais de l'Annonceur qui devra, fournir de nouvelles affiches dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de JCDecaux Airport France, faute de quoi cette dernière sera en droit de procéder à la dépose de la publicité, sans que cela puisse entraîner une diminution du prix indiqué au Contrat. A l'expiration de la période d'affichage, JCDecaux Airport France n'est en aucun cas tenue à la restitution des affiches comme de tout autre matériel publicitaire posé par JCDecaux Airport France pour le compte de l'Annonceur.

3.7 - Contrôle

Tout contrôle effectué par l'Annonceur et/ou son Mandataire, et/ou tout organisme indépendant mandaté par l'un et/ou l'autre, ne sera opposable à JCDecaux Airport France, que s'il a été effectué en présence d'un collaborateur de cette dernière désigné à cet effet.

Article 4- Conditions de règlement

4.1 Facturation et Paiement

Les factures sont établies au nom de l'Annonceur conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993. Dans le cas où l'Annonceur fait appel à un Mandataire, la facture mentionnera que l'Annonceur est représenté par ce Mandataire. La facture est adressée dans tous les cas à l'Annonceur et à sa demande, copie en est adressée à son Mandataire.

Dans ce cas les paiements sont confiés par l'Annonceur, sous sa responsabilité, à son Mandataire, JCDecaux Airport France conservant la faculté de réclamer directement, les sommes qui pourraient lui être dues à l'Annonceur, même s'il s'en est déjà acquitté auprès de son Mandataire.

Les remises ou primes figurant aux présentes Conditions ne seront définitivement acquises qu'une fois les conditions d'obtention remplies et le paiement à bonne date effectué. A défaut, JCDecaux Airport France se réserve la possibilité de refacturer au prix catalogue, hors application de quelque remise, rabais ou ristourne que ce soit. Les conditions de paiement sont les suivantes : soixante (60) jours à compter de la date de facturation.

Si des circonstances l'imposent, la société JCDecaux Airport France peut être amenée à exiger de l'Annonceur ou de son Mandataire, avant toute exécution du Contrat, le règlement préalable, total ou partiel, du prix correspondant.

JCDecaux **Airport**

4.2 – Indexation

Lorsque le Contrat a une durée supérieure à un an, il subit une indexation de son prix, le 1^{er} janvier de chaque année. Cette indexation est calculée sur la base de l'observation de deux indicateurs :

- l'évolution du trafic aérien (Source : Trafic Aéroport de Paris et Aéroports de Régions),
- l'indice du coût de construction en France publié par l'I.N.S.E.E., l'indice de base étant le dernier connu à la date de signature du Contrat.

4.3 - Impôts – Taxes – Enregistrements – Droits divers

Tout les impôts, droits et taxes afférents aux Emplacements, à l'affichage et/ou à la publicité, en vigueur au cours de l'exécution du Contrat, viennent s'ajouter au prix hors taxes défini au Contrat.

Les frais d'enregistrement éventuels du Contrat sont également à la charge de l'Annonceur qui s'y oblige.

4.4 - Ducroire

Les Mandataires se portent ducroire pour tout Ordre de Publicité qu'ils souscrivent auprès de JCDecaux Airport France et qui serait impayé par l'Annonceur pour quelque raison que ce soit.

4.5 - Clause pénale

En cas de retard de paiement pour quelque cause que ce soit, les sommes échues portent intérêt de plein droit, sans qu'une lettre de rappel ne soit nécessaire, depuis la date d'échéance de la facture jusqu'au jour du paiement effectif, au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points, conformément à l'article L441-6 du Code de commerce.

Ces pénalités seront payables à réception de l'avis informant l'Annonceur et/ou le Mandataire de l'inscription de ces dernières à leur débit.

En cas de non-paiement d'une somme exigible, et après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant huit (8) jours, JCDecaux Airport France aura la faculté, si le Contrat est encore en cours, de le considérer comme résilié et de reprendre immédiatement possession des Emplacements en réclamant le paiement sans délai, des sommes dues, jusqu'à l'échéance initialement convenue du Contrat.

Article 5 - Responsabilité de JCDecaux Airport France

En aucun cas, la responsabilité des Concédants ne pourra être recherchée par l'Annonceur et/ou son Mandataire à l'occasion de l'exécution du Contrat. Si, pendant l'exécution de l'Ordre de Publicité, tout ou partie des Emplacements objets du Contrat venaient à être indisponibles pour quelque cause que ce soit, le Contrat suivrait son cours.

Dans ce cas, JCDecaux Airport France décidera, soit :

- d'affecter à l'Annonceur d'autres Emplacements à titre de compensation,
- de prolonger l'Ordre de Publicité,
- de consentir un avoir au *pro rata* de la durée de non-jouissance et du nombre d'Emplacements en cause, sans autres indemnités.

Par exception avec ce qui précède, JCDecaux Airport France se réserve le droit d'actualiser le nombre d'Emplacements prévu dans l'Ordre de Publicité, dans la limite de cinq pourcent (5%), pour tenir compte de l'évolution de ces installations, sans que cette actualisation ne conduise à un ajustement tarifaire.

En outre, JCDecaux Airport France seule et/ou à la requête des Concédants, peut interdire à tout moment, pendant l'exécution de l'Ordre de Publicité, toute exposition, animation, ou publicité, susceptible de porter atteinte à leurs intérêts (notamment du fait de l'illustration, du texte, de la présentation, ou du format). Dans ces cas, l'Annonceur n'aura droit à aucune indemnité mais pourra demander la résiliation du Contrat pour la part de la publicité non-exécutée. De même, JCDecaux Airport France, à la requête de ses Concédants et sur les dispositifs d'affichage techniquement adaptés, peut autoriser l'insertion entre deux messages publicitaires de messages informatifs, ou encore l'interruption d'un message publicitaire en cours pour permettre la diffusion d'un message de sécurité.

Article 6 - Assurances

Il appartient à l'Annonceur de souscrire une assurance responsabilité civile ainsi qu'une police multirisques couvrant l'ensemble de son matériel et installation, exposition et/ou animation, contre notamment le vol, l'incendie, les risques locatifs et le bris de glaces auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

JCDecaux **Airport**

Ces assurances devront comporter un abandon de recours à l'égard du Concédant et/ou de JCDecaux Airport France, en ce compris leur(s) préposé(s) et/ou commettant(s) respectif(s), de telle sorte que leur responsabilité ne puisse jamais être recherchée en cas d'accident, de perte, de disparition, d'incendie, de dégât des eaux ou de détérioration de toute nature ou pour quelque cause que ce soit, subis par les installations ou objets exposés ou par quelque personne que ce soit.

Article 7 - Propriété Intellectuelle

JCDecaux Airport France pourra, dans un but documentaire et/ou marketing, reproduire et/ou représenter les affiches, la publicité, le(s) logo(s), produit(s) et/ou marque(s) des Annonceurs sur tout produit imprimé (revue, magazine, "leaflets", argumentaires, plaquettes, etc.) ainsi que sur tout support magnétique, analogique ou numérique, chargement sur disque dur ou en mémoire vive, affichage sur écran, affichage sur l'Internet, stockage en mémoire vive ou sur disque dur, passage de la transmission de l'œuvre numérisée, scannerisation. A ce titre, l'Annonceur déclare être notamment titulaire de l'ensemble des droits sur les affiches objets du Contrat, et plus particulièrement des droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, marques et modèles) de tiers qui ont pu être incorporés dans lesdites affiches et des droits à l'image sur les biens et personnes objets desdites affiches. L'Annonceur informera JCDecaux Airport France de toute limitation dont aurait pu faire l'objet les droits dont il est titulaire et qui, en conséquence, limiterait en durée et en portée le droit pour JCDecaux Airport France d'exploiter les affiches.

Article 8 - Fin de concession

En cas de cessation pour quelque cause que ce soit d'une ou plusieurs concessions confiées à JCDecaux Airport France, celle-ci pourra résilier sans indemnité, ni préavis le Contrat pour la part de l'Ordre de Publicité qui ne pourra être exécutée.

Article 9 - Annulation / Résiliation

Si, pour quelque raison que ce soit, l'Annonceur et/ou son Mandataire décide(nt) d'annuler la campagne de publicité initialement prévue au Contrat, ceux-ci resteront redevables à l'égard de JCDecaux Airport France de la totalité du prix fixé dans ledit Contrat.

Article 10 – Renouvellement

Pour tout Contrat comportant une clause de tacite reconduction, chaque Partie dispose alors d'un délai d'un mois avant l'échéance du Contrat, pour signifier par courrier recommandé avec accusé de réception, sa décision de ne pas renouveler ledit Contrat à défaut de quoi, le Contrat est automatiquement renouvelé par tacite reconduction pour une période égale.

Article 11 - Transfert du bénéfice du Contrat

Le Contrat est rigoureusement personnel à l'Annonceur qui ne pourra l'utiliser que pour sa société, ses produits et/ou les articles vendus sous sa marque et nommément désignés au Contrat. En aucun cas l'Annonceur et/ou son Mandataire ne pourra céder le bénéfice du Contrat. De même, toute cession d'actions ou de parts sociales entraînant un changement de contrôle de l'Annonceur, ou toute cession de son fonds de commerce, devra être préalablement notifiée à JCDecaux SA, et ne lui sera opposable que dans la mesure où le cédant sera tenu personnellement et solidairement avec le cessionnaire, au paiement de toute somme due ou à devoir à JCDecaux Airport France.

Article 12 - Modifications

Toute(s) adjonction(s), rature(s), modification(s) et/ou suppression(s) portée(s) sur les présentes Conditions Générales de Vente, comme sur les Conditions Commerciales et/ou les tarifs de JCDecaux Airport France, qui n'aurai(en)t pas été préalablement acceptée(s) par écrit par cette dernière, lui sera (sont) inopposable(s).

Article 13 - Droit applicable – Clause attributive de compétence - Les Parties sont convenues de soumettre le Contrat aux dispositions du droit français et d'attribuer compétence au Tribunal de commerce de Nanterre en cas de difficultés sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou les suites du Contrat.